

Arrêté modifiant le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,

arrête :

Article premier Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002, est modifié comme suit :

Dérogation en cas
de pénurie de
place

Art. 41f (nouveau)

¹En cas de capacité d'accueil insuffisante dans le canton, le département peut prolonger les autorisations d'exploiter des établissements spécialisés (ES) qui ne sont pas en mesure de s'adapter à toutes les exigences du présent règlement mais qui respectent au minimum celles de l'article 41e, al. 2 lettres a et b, s'agissant pour cette dernière lettre des exigences en matière de sécurité fixées par directive du département.

²La capacité d'accueil insuffisante dans le canton se définit par un taux de lits en ES inférieur ou égal à 56.2 lits pour 1000 personnes en âge AVS observé au cours de l'année précédente.

³La prolongation de l'autorisation d'exploiter peut être accordée :

- a) jusqu'à la date prévue de mise en exploitation d'une nouvelle construction, dès que celle-ci est dûment sanctionnée par un permis de construire entré en force ;
- b) en principe d'année en année mais au maximum :
 - trois fois pour les ES qui ne peuvent pas s'adapter aux exigences architecturales et environnementales du présent règlement et qui prévoient une cessation d'activité,cinq fois dans les autres cas de figure.

Art. 69a, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹Les ES autorisés avant le 20 octobre 2021 bénéficient d'une prolongation de leur autorisation d'exploiter selon l'ancien droit tant qu'une nouvelle décision d'autorisation d'exploiter n'est pas délivrée par le département.

⁴L'ES transmet au service le projet institutionnel et le plan d'affaires dans les six mois qui suivent le préavis relatif à son plan quinquennal émis par l'autorité compétente.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND